

**Règlement de visite  
du musée départemental des Merveilles  
à Tende**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code civil, le Code pénal, le Code général des collectivités territoriales, les Codes du patrimoine, de la propriété intellectuelle, de la santé publique et des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée départemental des Merveilles à Tende afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13 prise le 3 mars 2023 par la Commission Permanente approuvant le règlement de visite du musée départemental des Merveilles de Tende.

## **PRÉAMBULE**

### **CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le musée départemental des Merveilles assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine archéologique et historique remarquable. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance et à la découverte du patrimoine de la région du mont Bego et de la haute vallée de la Roya.

Une muséographie riche et élaborée avec soin met en valeur ce patrimoine unique.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des animations, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

### **Personnes concernées**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées, notamment des mesures plus strictes pouvant être prises par l'État en matière de fréquentation des établissements recevant du public :

1. aux visiteurs du musée départemental des Merveilles à Tende et aux usagers de son parvis ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles et animations diverses ;
3. à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée ou de tout autre personnel de l'établissement, ainsi qu'à celles des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes lorsqu'ils sont présents.

## **Espaces concernés**

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des espaces du musée ouverts au public (rez-de-chaussée) : parvis, hall d'accueil, galeries permanentes et d'expositions temporaires, salles pédagogiques, boutique et sanitaires.

Le présent règlement s'applique également aux espaces du musée réservés au personnel (1<sup>er</sup> étage) pour les sociétés et partenaires extérieurs.

## **TITRE I : ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC**

### **ARTICLE 1 – Jours et heures d'ouverture**

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent règlement, le musée est ouvert au public tous les jours sauf le mardi, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai, du 13 au 25 novembre, le 25 décembre.

Les jours et heures d'ouverture du musée sont affichés à l'entrée de l'établissement, sur tous les supports de communication et sur le site web du musée.

Des ouvertures nocturnes peuvent être occasionnellement organisées.

### **ARTICLE 2 – Conditions d'accès au musée**

Le billet d'entrée donne accès à tous les espaces publics de l'établissement sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Dès son arrivée, le public peut être soumis à tout contrôle exigé par la législation en vigueur. En cas de détection d'un objet prohibé, comme désigné dans l'article 3, l'accès au musée est interdit.

Outre le respect des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre VI du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public. Une attitude correcte est exigée tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Les personnes extérieures intervenant au musée (fournisseurs et prestataires, agents du Département), dans les espaces de visite ou dans les espaces techniques et administratifs non ouverts au public, doivent renseigner leur identité ainsi que leur horaire de passage sur le registre mis à disposition à l'accueil du musée.

En fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, des files d'attente peuvent être organisées par les agents d'accueil du musée.

### **ARTICLE 3 – Objets non autorisés**

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit aux visiteurs d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories, y compris des armes électriques de neutralisation des personnes ou des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant ; les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet pointu, contondant ou tranchant ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des boissons ou de la nourriture, sauf dans des sacs fermés ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- des valises ou sacs à dos volumineux (à l'exception des consignes où ils seront déposés).

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué à l'accueil ou pendant la visite des lieux, autorise les agents d'accueil et de surveillance et l'administration du musée à refuser l'accès au musée et /ou à alerter les forces de l'ordre.

## **TITRE II : ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 4 – Tarification**

Les tarifs des droits d'entrée, des prestations, des articles proposés à la boutique du musée sont fixés par arrêté départemental.

### **ARTICLE 5 – Conditions d'accès aux espaces d'exposition**

L'accès du musée est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés d'un adulte. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des dispositions énoncées à l'article 18 du présent règlement.

L'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un billet de droit d'entrée.

Les visiteurs sont tenus de prendre connaissance des horaires d'ouverture et de fermeture du musée. En cas de visite effectuée durant la dernière demi-heure d'ouverture du musée, le personnel du musée informera le visiteur de l'imminence de la fermeture de l'établissement.

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et les événements pour décider de modifier l'accès aux différents espaces.

## **ARTICLE 6 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont observées dans les espaces d'exposition du musée. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues à l'article 3.

Il est notamment interdit :

- de toucher aux collections (objets, moulages, mannequins, spécimens d'histoire naturelle) ou au décor, sauf indication contraire ;
- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de s'asseoir au sol, sauf à y être invité par un agent du musée dans le cadre d'une visite ou d'une activité ;
- de stationner durablement devant les accès ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes) ;
- de manger ou de boire en dehors des éventuels lieux indiqués par le personnel du musée ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation de téléphone portable, radio, enceinte, tablette ;
- d'utiliser les prises électriques situées dans les espaces du musée sans autorisation du personnel du musée ;
- de dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout objet ou bien meuble habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 du Code pénal ;
- de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
- de fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces d'expositions du musée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du Code de la santé publique ;
- de déplacer le mobilier (chaises, banquettes ou tables) sans autorisation d'un personnel du musée ;
- d'apposer des autocollants, graffiti, inscriptions, marques ou salissures à tout endroit et de se livrer à des dégradations sur les bâtiments et les parvis du musée ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, et d'utiliser des rollers, trottinettes, skate-boards ou hoverboards ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, et notamment des chewing-gums ;
- de manipuler le système d'alarme incendie ou intrusion ;
- de procéder à des quêtes dans les bâtiments et sur les parvis du musée ;
- de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande de quelque nature que ce soit.

De surcroît, il est strictement interdit d'introduire au sein des espaces d'exposition :

- sacs et sacs à dos volumineux
- moyens de déplacement et de transport équipés de roues, électriques ou non, sauf pour les personnes à mobilité réduite ;
- cannes et bâtons de marche, sauf pour les personnes à mobilité réduite ;

- instruments de musique, sauf autorisation délivrée au préalable par la direction du musée dans le cadre d'une prestation musicale programmée ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue (trépieds, perche à selfie) ainsi que dispositifs d'éclairage et supports, sous réserve des dispositions du Titre VII.

Sont autorisés :

- les poussettes et les landaus ;
- les fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite ;
- les béquilles et les cannes munies d'un embout, pour les personnes à mobilité réduite ;
- le matériel destiné à l'exécution de croquis et à la prise de notes.

### **TITRE III : CONSIGNES – VOL D'OBJETS – OBJETS TROUVES**

#### **ARTICLE 7 – Consignes**

Des consignes sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels (casiers avec monnaie rendue à l'ouverture).

Afin d'éviter tout litige, les agents d'accueil et de surveillance ont interdiction de garder tout effet ou objet personnel appartenant aux visiteurs, en dehors des consignes prévues à cet effet.

Les consignes sont réservées aux seuls visiteurs de l'établissement, pendant la visite.

Les dépôts effectués se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

#### **ARTICLE 8 – Objets non autorisés**

Les objets sont déposés dans la limite des capacités des consignes. Les agents d'accueil et de surveillance peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. Par mesure de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir les sacs et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie, aux agents de surveillance.

#### **ARTICLE 9 – Retrait des objets**

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

#### **ARTICLE 10 – Perte ou vol**

Le musée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé dans les consignes et plus généralement dans les bâtiments et sur les parvis du musée.

#### **ARTICLE 11 – Objets trouvés**

Les objets trouvés dans le musée y sont conservés, puis transférés à l'issue d'une durée d'une semaine au service des objets trouvés de la Mairie de Tende / Police municipale de Tende, à l'exception des objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité, qui pourront être détruits sans délai ni préavis par les forces de l'ordre. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

### **ARTICLE 12 – Visites de groupe**

Les groupes peuvent accéder au musée en visite libre ou en visite guidée menée par un médiateur du musée ou un intervenant extérieur.

Toute visite de groupe doit impérativement faire l'objet d'une réservation préalable.

### **ARTICLE 13 - Conduite du groupe**

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe et à rester à proximité de celui-ci. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les agents d'accueil et/ou de surveillance ainsi que les médiateurs, sont autorisés à intervenir sur un groupe pour faire respecter la discipline si nécessaire.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par un enseignant. Le nombre d'accompagnateurs par enfant doit respecter la réglementation en vigueur.

Le responsable d'établissement définit la capacité d'accueil de chaque salle, espace ou manifestation.

Les groupes ne doivent pas bloquer les accès.

À titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent organiser la prise de parole des conférenciers extérieurs.

### **ARTICLE 14 – Droit de parole**

Seules les personnes extérieures suivantes ont le droit de prendre la parole dans le musée :

- les conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R.221-1 et suivants du Code du tourisme ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du centre des monuments nationaux ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les conférenciers invités ou autorisés à intervenir par la direction du musée.

### **ARTICLE 15 – Consignes**

Les groupes déposent leurs effets dans les consignes, en utilisant plusieurs si nécessaire, et en entreposant plusieurs sacs ou cartables par consigne. Les pique-niques collectifs, les matériels de jeu et autres équipements collectifs de ces groupes doivent être confiés à l'accueil

le temps de la visite, où ils seront entreposés dans la limite des capacités de stockage. Les agents d'accueil sont en droit de refuser le dépôt de ces équipements collectifs s'ils relèvent, en tout ou partie, des objets prohibés cités à l'article 3.

## **TITRE V : PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP**

### **ARTICLE 16 – Accès au musée et aux espaces d'exposition**

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accessibilité au musée et à ses services grâce à des aménagements spécifiques ;
- de l'accès prioritaire et sans attente ;
- du prêt d'un fauteuil roulant ;
- de la priorité d'utilisation des chaises et fauteuils disposés dans les espaces.

Sont autorisés :

- les chiens-guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les équipements spécifiques suivants : cannes avec ou sans embout, trépieds, fauteuils roulants, aides optiques (dont les loupes), aides auditives.

Il reste interdit de toucher les objets et les moulages exposés en l'absence de dispositif de médiation tactile spécifiquement signalé comme tel.

### **ARTICLE 17 – Visites dédiées**

Des visites guidées spécifiques peuvent être organisées par les médiateurs du musée pour le public en situation de handicap.

## **TITRE VI : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS.**

### **ARTICLE 18– Comportement à adopter**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer les personnes et les biens.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de marcher pieds-nus dans les galeries du musée ;
- de pénétrer dans le musée torse nu ou en maillot de bain ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de se livrer à des activités bruyantes ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;



- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 14 ans ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de manipuler sans motif les boîtiers d'alarme-incendie ou les moyens de secours (extincteur, trappe d'évacuation de fumée, commandes du S.S.I, défibrillateur semi-automatique) ;
- de manipuler les systèmes d'alarme contre le vol.

#### **ARTICLE 19 – Accident**

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée qui appellera les secours au besoin.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit être dûment formé à le faire et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Un défibrillateur est mis à disposition à l'accueil du musée.

#### **ARTICLE 20 – Prise en charge**

Toute demande de prise en charge ou de dédommagements à la suite d'un accident dont l'origine pourrait être imputée au musée doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction des affaires juridiques – Service juridique et du contentieux – Section des assurances – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

#### **ARTICLE 21 – Incendie**

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être immédiatement signalé :

- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et déclenchant l'alarme.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire et/ou à l'audition de l'alarme d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre, le calme et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de service, conformément aux consignes reçues.

#### **ARTICLE 22 – Personne égarée**

Toute personne égarée est confiée à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil.

Si cette personne n'a pas été rejointe par ses proches à la fermeture du musée, elle est conduite au poste de la Police municipale ou à la brigade de Gendarmerie la plus proche.

#### **ARTICLE 23 – Vol**

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Au besoin, le personnel du musée pourra faire appel aux forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 24 – Fermeture exceptionnelle**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la fermeture totale ou partielle du musée peut se produire à tout moment de la journée.

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. En particulier, les mesures de sécurité sont modulées en fonction du niveau national d'application du plan Vigipirate.

#### **ARTICLE 25 – Contrôle des sacs**

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

#### **ARTICLE 26 – Vidéosurveillance**

Le musée est placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine – Service de la Sécurité, de la Sûreté et de la Prévention – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

### **TITRE VII : PRISES DE VUE, COPIES ET ENQUÊTES**

#### **ARTICLE 27 – Prises de vue par des amateurs**

Sauf interdiction signalée par le personnel du musée ou par une signalétique, les éléments constituant les expositions permanentes et temporaires peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale, sous réserve que ne soient utilisés ni flash ni projecteur ni pied et en veillant à ne pas gêner la visite des autres visiteurs.

D'une manière générale, les visiteurs s'obligent au respect de la législation en vigueur en la matière, et en particulier à celle figurant au Code de la propriété intellectuelle, et assument l'ensemble des responsabilités en résultant.

Toute prise de vue dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessite en outre l'accord des intéressés et l'autorisation du Président du Conseil départemental.

Sauf autorisation écrite du responsable d'établissement, il est interdit de photographier ou filmer les installations et équipements techniques ainsi que les dispositifs d'alarme.

Dans le cadre de certaines expositions, les prêteurs peuvent explicitement demander l'interdiction de prises de vue de leurs œuvres. Cette interdiction est alors clairement mentionnée dans les salles d'exposition. Les visiteurs sont tenus de s'y conformer.

#### **ARTICLE 28 – Prises de vue par des professionnels**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation écrite du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les demandes doivent être adressées préalablement à la Direction de la Communication et de l'Évènementiel – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

#### **ARTICLE 29 – Copies d'œuvres**

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Culture – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

La réalisation de croquis et dessins est autorisée dans les galeries permanentes comme dans les galeries d'expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. Toute autre exécution artistique (peinture, sculpture ou modelage) doit être soumise à une autorisation écrite préalable du responsable d'établissement. La mise en œuvre d'un moyen artistique ne devra pas gêner le personnel du musée dans ses fonctions ni déranger les visiteurs.

#### **ARTICLE 30 – Enquête et sondage**

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

### **TITRE VIII : UTILISATION DU RÉSEAU WIFI PUBLIC ET D'INTERNET**

#### **ARTICLE 31 – Conditions d'accès au wifi**

Un réseau wifi public est disponible dans les espaces du musée (« CD06-Visiteurs »). L'utilisation de ce service est gratuite et subordonnée, dans l'application dédiée, à l'enregistrement de l'identité, de l'adresse de messagerie et du numéro de téléphone de l'utilisateur et à l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation de ce service.

#### **ARTICLE 32 – Consultation des sites**

La consultation de sites à caractère pornographique, faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales, est interdite.

Est également interdite l'utilisation d'internet en infraction avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films...).

## **TITRE IX : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 33 – Sanctions**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée en application du présent règlement. En cas de contestation, le personnel du musée est autorisé à alerter les forces de l'ordre.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

### **ARTICLE 34 – Agression, menace, injure ou diffamation**

Toute agression, menace, injure ou diffamation proférée à l'encontre du personnel du musée dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou pénales contre leurs auteurs.

### **ARTICLE 35 – Atteinte au bâtiment et aux œuvres**

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions et des œuvres d'art donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou pénales contre leurs auteurs.

## **TITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 36 – Livre d'or et questionnaire de satisfaction**

Un livre d'or permettant à chaque visiteur de faire part de ses observations et suggestions, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction sont à disposition dans le hall d'accueil du musée.

### **ARTICLE 37 – Consultation du règlement sur internet**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public à l'accueil du musée et peut être consulté sur le site web du musée.

### **ARTICLE 38 – Application du présent règlement**

La direction du musée départemental des Merveilles à Tende est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur à compter de sa signature.

27 AVR. 2023

Nice, le.....

Le Président du Département des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY